



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur l'élaboration du PLUi de la communauté de communes
Aveyron Bas Segala Viaur (12)**

N°Saisine : 2025-014760

N°MRAe : 2025AO81

Avis émis le 07 août 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09 mai 2025, l'autorité environnementale a été saisie par communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur pour avis sur le projet de d'élaboration du PLUi de la communauté de communes Aveyron Bas Segala Viaur (12)

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Christophe Conan et Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 23 mai 2025 et a répondu le 2 juin 2025.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de PLUi de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur concerne un territoire rural et agricole au nord-ouest de l'Aveyron, composé de sept communes organisées autour du bourg-centre de Rieupeyroux.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) souligne des faiblesses notables dans la qualité de l'évaluation environnementale. L'absence de cartes, de croisement entre les données environnementales et les secteurs d'urbanisation, ainsi que le manque de correspondances avec les pièces réglementaires (zonage, OAP, règlement) rendent difficile l'appréciation de l'impact réel du projet.

Si des efforts sont notés en matière de densification de l'habitat et de reconquête du bâti existant, notamment dans les centres-bourgs, la MRAe émet des réserves sur le scénario démographique choisi, jugé optimiste compte tenu du déclin démographique persistant, de la hausse de la vacance des logements et de l'augmentation des résidences secondaires.

Malgré un territoire marqué par une richesse écologique importante, l'analyse ne propose ni hiérarchisation des enjeux, ni justification des niveaux d'enjeux attribués aux parcelles. Les inventaires de terrain ont été réalisés de manière trop limitée dans le temps et sans spécialisation, ce qui remet en question leur fiabilité. La MRAe souligne également l'absence d'analyse des incidences pour une parcelle à fort enjeu à Rieupeyroux ; ce qui constitue une omission significative. Elle recommande un renforcement méthodologique de l'analyse écologique, l'intégration de cette parcelle, ainsi qu'une cartographie à l'échelle du territoire permettant de guider les choix d'urbanisation tout en assurant la préservation de la biodiversité.

La dispersion actuelle des zones d'urbanisation sur la commune Le Bas Ségala fragmente le territoire, accroît les besoins en infrastructures, renforce la dépendance à la voiture et va à l'encontre des objectifs de sobriété foncière. Un recentrage autour du bourg principal permettrait une urbanisation plus cohérente, limitant l'artificialisation et facilitant les mobilités actives et collectives. La MRAe recommande de renforcer le diagnostic mobilité, de définir un plan d'actions précis, et de suivre la mise en œuvre via des indicateurs pour garantir une réelle revitalisation des centralités.

Les ambitions du SCoT en matière de transition énergétique sont peu traduites dans le règlement du PLUi. La MRAe recommande d'identifier des secteurs où imposer des exigences renforcées (énergies renouvelables, matériaux biosourcés, toitures végétalisées, etc).

La source du Rocher, utilisée pour l'eau potable, représente un enjeu local majeur. La MRAe recommande d'intégrer sa protection dans le zonage du PLUi via un secteur de précaution avec des usages encadrés. Elle invite aussi à renforcer la planification par un bilan des volumes d'eau disponibles (produits, importés, exportés) et à suivre la consommation via un indicateur dédié, en lien avec les objectifs de sobriété hydrique.

Le territoire du Bas Ségala est concerné par d'anciens sites miniers et industriels potentiellement pollués, notamment aux métaux lourds. L'étude GEODERIS (2020–2023) identifie des risques sanitaires importants, absents du dossier du PLUi. La MRAe recommande d'intégrer ces données, de localiser précisément les sites à risque, et de conditionner tout aménagement à un diagnostic préalable des sols, avec dépollution si nécessaire. Elle invite également à mettre à jour la base CASIAS du BRGM pour assurer une prise en compte rigoureuse de la pollution des sols dans la planification urbaine.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du PLUi de la communauté de communes Aveyron Bas Segala Viaur (12) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe² et devra être joint au dossier d'enquête publique. .

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

Le territoire de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur est situé au nord-ouest du département de l'Aveyron. Il regroupe sept communes rurales organisées autour de Rieuepeyroux, son bourg centre, et s'étend sur une superficie de 262 km² (voir figure n°1 ci-dessous).

Majoritairement agricole, le territoire consacre 65 % de sa surface à l'activité agricole, dont 78 % sont des prairies. L'agriculture prairiale et céréalière y est très présente, avec un paysage marqué par un maillage dense de haies caractéristiques des parcelles bocagères. Ce secteur constitue un pilier de l'équilibre économique, environnemental et social du territoire.

L'intercommunalité compte dix zones d'activités réparties sur cinq communes, participant au dynamisme économique local.

Sur le plan paysager, le territoire se structure en trois grandes unités, identifiées par le CAUE :

- Le Haut Ségala, qui correspond aux sommets, avec des altitudes culminant à 805 m à Rieuepeyroux et 810 m à Baraqueville ;
- Le Ségala des Cents Vallées, caractérisé par un relief très marqué, composé de vallées étroites et profondes formant un bocage dense entre les plateaux ;
- Le Ségala des Serènes, constitué de vastes plateaux agricoles schisteux, ponctués de vallées boisées en forme de V.

Le projet de territoire, défini à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), repose sur trois grandes orientations :

- proposer une offre d'accueil de qualité, adaptée aux besoins des habitants actuels et futurs ;
- renforcer l'attractivité du territoire par le développement économique, en s'appuyant notamment sur la sphère productive ;
- offrir à tous un cadre de vie de qualité, fondé sur un aménagement durable et une mobilité facilitée.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Dans ce cadre, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) vise à encadrer l'urbanisation en recentrant le développement résidentiel sur les bourgs et villages. Le PLUi prévoit une réduction des zones à vocation touristique, économique et résidentielle, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de 24,5 hectares de zones AU (page 192 de la justification des choix). Il est également précisé que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrent 19,44 ha à vocation résidentielle, 6,85 ha pour les activités économiques et 1,5 ha pour des équipements publics, avec l'objectif d'une urbanisation rapide de ces secteurs dès l'entrée en vigueur du PLUi, et dans un délai de six ans (p.42).

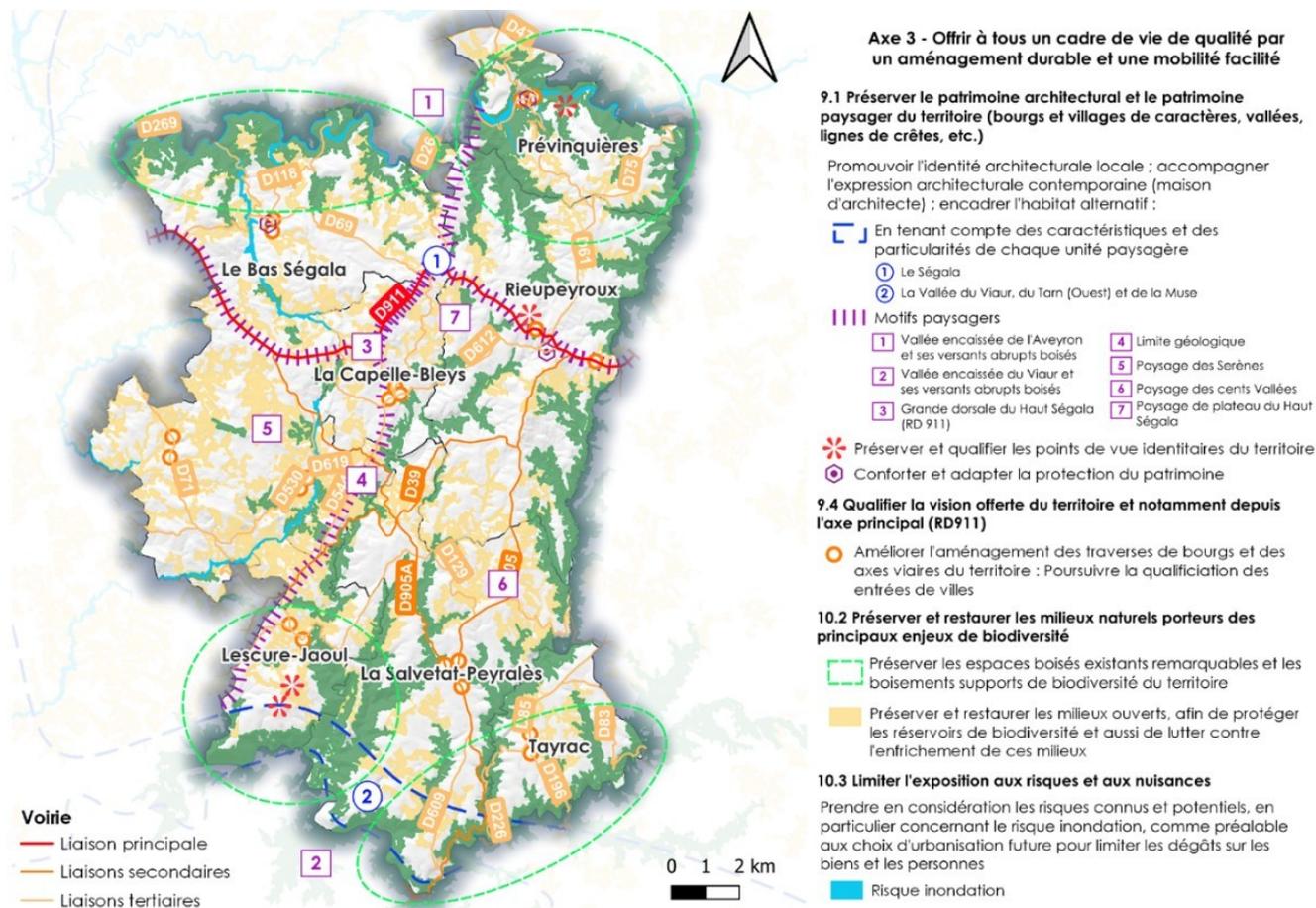


Figure 1 : Carte du territoire du PLUi Aveyron Bas Ségala Viour issue du PADD

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de d'élaboration de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des sites et sols pollués ;

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale se concentre exclusivement sur les enjeux écologiques, sans traiter les autres thématiques environnementales pourtant essentielles, telles que le paysage, la mobilité, les nuisances, ou

encore les risques naturels et technologiques. Si certains éléments sont partiellement abordés dans l'état initial ou dans la justification des choix, ils ne sont pas mis en cohérence dans une approche globale et structurée. Cette fragmentation nuit à la compréhension d'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.

La MRAe recommande d'intégrer l'ensemble des thématiques environnementales dans l'évaluation environnementale de manière cohérente et transversale, afin de permettre une lecture globale des incidences potentielles du projet de PLUi.

Les documents présentés, bien que relativement complets sur certains aspects, se limitent souvent à des descriptions générales de l'environnement sans mise en relation directe avec les projets ou secteurs d'urbanisation envisagés. L'état initial de l'environnement ne présente pas les caractéristiques de toutes les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du plan (zones susceptibles d'être urbanisées ou aménagées, extension des hameaux, des zones d'activités, secteurs de projets dans les zones naturelles et agricoles, emplacements réservés, zones de production d'énergie renouvelable...). En l'absence d'analyse croisée entre les composantes environnementales et les localisations projetées, il devient difficile d'évaluer la pertinence des choix retenus. À ce titre, la MRAe relève notamment que l'évaluation environnementale ne contient aucune carte.

La MRAe recommande de mettre en relation les enjeux environnementaux identifiés avec les choix d'aménagement du PLUi, en particulier les zones d'urbanisation, pour permettre une évaluation effective des impacts résiduels potentiels.

L'évaluation environnementale ne permet pas de vérifier de manière satisfaisante si les enjeux identifiés ont été effectivement intégrés dans les pièces réglementaires du PLUi, telles que le zonage, le règlement écrit ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Cette absence de correspondance claire entre l'analyse environnementale et la traduction réglementaire nuit à la lisibilité du document et limite la capacité du public et des autorités à évaluer la prise en compte effective des enjeux.

À titre d'exemple, il est mentionné à plusieurs reprises que « *les haies repérées ont été identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme* » (p.43, justification du projet de PLUi). Toutefois, malgré un maillage bocager dense sur le territoire, la cartographie réglementaire fait apparaître très peu de linéaires effectivement protégés au titre de cet article. Ce constat soulève un doute quant à la cohérence entre l'état initial de l'environnement, les enjeux écologiques recensés, et les mesures de protection effectives prévues dans le PLUi.

La MRAe recommande d'établir une correspondance explicite et vérifiable entre les enjeux environnementaux identifiés dans l'évaluation et leur traduction dans les pièces réglementaires du PLUi (zonage, règlement, OAP).

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

La Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur connaît une décroissance démographique continue depuis 1968, traduisant une faible attractivité à l'échelle départementale et régionale. Dans ce contexte, le scénario retenu à l'horizon 2035, fondé sur un taux de croissance annuel de +0,5 % à partir de 2023, soit un gain estimé de 351 habitants, apparaît ambitieux.

Un tel scénario de rupture avec les tendances historiques nécessite d'être étayé par des éléments factuels démontrant une évolution structurelle du territoire : dynamique économique nouvelle, projets d'envergure à fort potentiel d'attractivité, amélioration significative de la desserte ou mutation démographique avérée. En l'absence de tels fondements, la crédibilité du scénario s'en trouve fragilisée.

La MRAe relève que ce choix pourrait induire une surévaluation des besoins en logements, équipements et infrastructures, et par conséquent contribuer à une artificialisation croissante des sols, dans un contexte pourtant marqué par la baisse démographique réelle et persistante du territoire.

La MRAe recommande de réinterroger le scénario démographique retenu à l'aune des tendances observées depuis plusieurs décennies. Elle recommande également de justifier de manière précise les hypothèses retenues au regard des dynamiques socio-économiques concrètes du territoire.

Le taux de vacance des logements est en forte hausse, atteignant près de 12 % en 2022. Parallèlement, la part des résidences principales a fortement diminué, passant de 85,9 % en 1968 à 68,7 % en 2022, tandis que la part des résidences secondaires et logements occasionnels est montée de 5,5 % à 19,4 % sur la même période.

Entre 2011 et 2021, 30 hectares ont été consommés à l'échelle intercommunale :

- 21,6 ha pour l'habitat (soit 72 % de la consommation totale),
- 7,2 ha pour les activités économiques,
- 1,4 ha pour des usages non identifiés,
- 0,2 ha pour des usages mixtes.

La stratégie de développement résidentiel prévoit la création de 277 logements sur la période 2025-2035, répartis comme suit :

- 154 logements pour accueillir les nouveaux habitants,
- 123 logements pour maintenir la population actuelle,
- dont :
 - 41 logements via la reconquête de logements vacants ou la réhabilitation du bâti existant,
 - 47 logements en renouvellement urbain,
 - 189 logements en extension de l'enveloppe urbaine.

La stratégie de développement résidentiel intègre le réinvestissement du tissu bâti existant (logements vacants, réhabilitation, dents creuses...) et priorise la densification des centres-bourgs en fonction de l'armature territoriale de la communauté de communes. La MRAe soutient cette démarche de sobriété foncière. Il est indiqué que le zonage du PLUi favorise, autant que possible, la densification du tissu urbain : 66 % des logements potentiels du PLUi sont situés en densification des espaces urbanisés. La démarche de sobriété foncière par densification du tissu urbain n'est pas évoquée pour les activités économiques.

Par ailleurs, dans les faits, le bilan de la consommation prévu par le PLUi manque de clarté. Le bilan prévisionnel de consommation d'espace pour la période 2025–2035, présenté page 202, indique une consommation totale de 22,2 hectares (sans que cette estimation ne recoupe de façon claire les surfaces ouvertes à l'urbanisation ni les périmètres d'OAP). Or, la consommation d'espace projetée pour la période 2021–2031 est annoncée à 14,3 ha, soit une baisse de 52 % par rapport à la période 2011–2021, durant laquelle 30 ha avaient été consommés. Le PLUi est ainsi présenté comme s'inscrivant dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation, en conformité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et les orientations du PADD.

Plusieurs éléments limitent la lisibilité et la transparence du bilan foncier présenté :

- l'information est dispersée sur plusieurs documents et pages, rendant difficile une lecture d'ensemble cohérente ;
- les zones 2AU et les changements de destination ne sont pas intégrées ou analysées, alors qu'elles peuvent représenter un potentiel d'urbanisation différée ;
- les modalités de pondération utilisées pour évaluer la consommation d'espace réelle (notamment les effets de la rétention foncière) ne sont pas explicitées ;
- les zones économiques constructibles sont mentionnées sans traitement spécifique, alors qu'elles peuvent avoir un impact important sur l'artificialisation effective.

Cette absence de justification ne permet pas d'apprécier pleinement la compatibilité du PLUi avec les objectifs de sobriété foncière.

La MRAe recommande de produire un bilan de consommation d'espace consolidé, clair et cohérent, intégrant l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (y compris les zones 2AU), en précisant clairement les hypothèses de réalisation et les facteurs de pondération retenus. Ce bilan doit permettre de démontrer de manière transparente que le PLUi s'inscrit dans une trajectoire réaliste et maîtrisée de réduction de l'artificialisation des sols.

Le développement des zones d'activités économiques fait l'objet d'un phasage dans le PLUi, notamment à travers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le zonage réglementaire. Sur les 9,70 ha destinés à l'extension de l'urbanisation à vocation économique (dont 0,29 ha en zone 2AUx), 9,42 ha sont classés en secteurs Ux et 1AUx, et sont ainsi mobilisables à court terme, conformément à l'échéancier d'ouverture défini dans le document.

Or, cette programmation excède significativement l'enveloppe maximale de 6 hectares prévue à court terme par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre Ouest Aveyron, qui fixe un cadre strict pour le développement des zones d'activités. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT (page 19) précise en effet que les PLUi doivent garantir « *un développement progressif et raisonné des zones à urbaniser pour l'activité, afin de ne pas mettre sur le marché des surfaces trop importantes à l'échelle du SCoT, et de ne pas retirer, le cas échéant, à l'agriculture, aux milieux naturels ou à la forêt des surfaces non nécessaires.* »

L'écart constaté entre les surfaces mobilisables à court terme dans le PLUi et les plafonds fixés par le SCoT interroge la compatibilité du document avec la planification supérieure. Il soulève également un risque de surconsommation foncière anticipée, en contradiction avec les objectifs de sobriété foncière portés par la loi Climat et Résilience, ainsi qu'un manque de cohérence dans la mise en œuvre du phasage, pourtant essentiel à l'échelle intercommunale.

La MRAe recommande de mettre en cohérence le phasage des zones d'activités du PLUi avec les plafonds définis par le SCoT, en limitant les ouvertures à l'urbanisation à ce qui est strictement nécessaire à court terme. Elle invite également à renforcer la justification des besoins économiques, en lien avec une stratégie territoriale partagée, afin de garantir une gestion économe du foncier et de prévenir une artificialisation excessive des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

5.2 Biodiversité

Le territoire de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur est concerné par plusieurs zonages écologiques à forts enjeux : un site Natura 2000 au titre de la directive Habitats, quatre ZNIEFF de type 1, deux ZNIEFF de type 2, quatre Espaces Naturels Sensibles (ENS) et trois Plans nationaux d'actions (PNA). Ces zonages, pour la plupart, se superposent et se concentrent au nord et au sud du territoire intercommunal. Les zones humides, souvent liées aux cours d'eau et aux ripisylves, sont particulièrement représentées dans la partie centrale du territoire.

L'évaluation environnementale indique que les parcelles concernées par le projet ne sont situées dans aucun site Natura 2000, mais uniquement au sein de ZNIEFF ou d'emprises de certains PNA. Cette approche écrite, centrée sur l'exclusion de Natura 2000, ne permet pas de rendre compte de manière exhaustive des enjeux écologiques existants ni d'évaluer correctement leur sensibilité.

L'état initial de l'environnement ne propose pas de hiérarchisation des enjeux naturalistes par niveau d'enjeu, ni de cartographie associée. Cette absence nuit à la lisibilité des choix d'aménagement et à la compréhension des mesures de protection à mettre en œuvre (espaces boisés classés, zonages N, etc.).

La MRAe recommande de structurer le diagnostic environnemental autour d'une hiérarchisation claire des enjeux écologiques (fort, modéré, faible, nul) en fonction de la localisation et de produire une cartographie à l'échelle intercommunale permettant d'identifier les secteurs propices au développement et ceux nécessitant une préservation renforcée.

Les inventaires de terrain ont été réalisés sur une période très restreinte (les 4 et 5 juillet 2024), en un seul passage par parcelle et par un écologue généraliste. Une telle méthodologie, limitée dans le temps et sans spécialisation par groupe taxonomique, n'est pas suffisante pour détecter de manière fiable l'ensemble des

espèces présentes, notamment celles à phénologie spécifique, à cycle de vie discret ou à présence saisonnière. Cette approche comporte donc un risque de sous-estimation des enjeux de biodiversité, en particulier sur les secteurs identifiés comme sensibles ou potentiellement impactés.

L'évaluation mentionne que 49 parcelles présentent des enjeux modérés pour les espèces, 100 des enjeux faibles, 23 des enjeux très faibles, et 1 des enjeux nuls. Cette classification ne repose pas sur des critères explicites. En effet, les habitats naturels de chaque parcelle sont décrits en une ou deux phrases dans un tableau en annexe. De plus, aucune information ne permet de connaître les zonages d'urbanisme appliqués à ces parcelles et leur cohérence avec les enjeux identifiés.

L'analyse environnementale gagnerait en lisibilité si les enjeux écologiques identifiés, les secteurs à forts impacts potentiels, ainsi que les mesures ERC envisagées étaient cartographiés, à une échelle compatible avec les choix de planification, afin d'éclairer plus clairement les décisions d'aménagement.

La MRAe recommande de renforcer le diagnostic écologique sur les secteurs à enjeux par des inventaires complémentaires ciblés, réalisés sur des périodes adaptées à la détection des espèces d'intérêt. Elle recommande également de représenter sous forme cartographique les principaux enjeux écologiques, les impacts potentiels et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, afin de garantir la prise en compte de la biodiversité dans les choix d'urbanisation.

La parcelle identifiée pour l'implantation d'un équipement d'assainissement sur la commune de Rieuepeyroux n'est pas analysée dans l'évaluation environnementale, alors même que les enjeux y sont significatifs : les habitats sont qualifiés d'enjeu fort, les espèces d'enjeu modéré, et les impacts résiduels de forte intensité. Cette omission constitue une carence notable dans l'analyse, d'autant plus préoccupante qu'elle concerne un projet concret inscrit dans le document d'urbanisme. Le renvoi de la prise en compte des enjeux à une phase ultérieure, au stade du projet, ne permet pas de garantir l'évitement des atteintes à l'environnement dès la planification et ignore la nécessité de rechercher à l'amont un site de moindre sensibilité environnementale.

La MRAe recommande d'intégrer la parcelle identifiée pour l'implantation d'un équipement d'assainissement sur la commune de Rieuepeyroux dans l'évaluation environnementale du PLUi, en présentant les enjeux identifiés, les impacts potentiels, les mesures envisagées au titre de la séquence ERC, ainsi que les alternatives de moindre impact, afin d'assurer une prise en compte effective des enjeux dès la phase de planification.

5.3 Transition énergétique

Articulation urbanisme / mobilité.

Les choix actuels d'ouverture à l'urbanisation, dispersés sur la commune de Le Bas Ségala, accentuent le mitage du paysage et compromettent la cohérence du développement urbain. Cette répartition morcelée des zones constructibles entraîne une multiplication des infrastructures (voiries, réseaux), alourdit les charges publiques, favorise une artificialisation peu maîtrisée des sols, et accroît les distances entre les lieux d'habitation, d'emploi et de services. Elle révèle un déficit de stratégie territoriale lisible, à rebours des objectifs de sobriété foncière, de maîtrise de l'étalement urbain et de développement de modes de déplacement durables.

À l'inverse, un recentrage de l'urbanisation autour d'un des bourgs communaux constituerait une réponse plus cohérente aux enjeux environnementaux et d'aménagement du territoire. Cette orientation permettrait de renforcer les secteurs déjà équipés, de limiter l'extension des réseaux, et de mieux valoriser les services publics existants. Elle contribuerait également à la revitalisation du centre-bourg, en concentrant l'habitat à proximité des commerces, des équipements et des lieux de vie, renforçant ainsi l'attractivité résidentielle et la dynamique économique locale.

Dans ce cadre, le rapport environnemental gagnerait à intégrer une analyse approfondie des flux de déplacements existants, des besoins non couverts, ainsi que des opportunités de développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle. Une meilleure identification des itinéraires piétons, des liaisons cyclables

possibles et des points de connexion avec les transports collectifs, même ponctuels (scolaires, interurbains), permettrait de renforcer la cohérence des choix d'urbanisation avec les objectifs de mobilité durable.

La MRAe recommande de recentrer l'urbanisation en continuité du bourg centre afin de limiter les déplacements contraints, de favoriser les mobilités actives et collectives, et de réduire la dépendance à la voiture individuelle. Elle invite à renforcer le diagnostic mobilité dans le rapport environnemental, en identifiant les leviers concrets permettant de promouvoir une offre de déplacement sobre en carbone et adaptée au contexte rural.

Le renforcement envisagé de l'armature territoriale est manifeste au travers de l'importante production de logements prévue sur la centralité de Rieupeyroux. Toutefois, il conviendrait de prévoir un indicateur de suivi permettant de garantir l'effectivité de la répartition de logements prévus. Dans un contexte de baisse démographique, le développement des villages au détriment du bourg centre ne paraît pas maîtrisé. Malgré l'objectif affiché de recentrage, plusieurs zones d'urbanisation sont prévues en périphérie, parfois peu desservies, ce qui risque de compromettre l'objectif recherché.

Malgré les intentions affichées en faveur de la revitalisation des centralités rurales, le document reste peu précis sur les actions concrètes envisagées, leur calendrier, leur financement et leur suivi. La MRAe recommande de définir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs de suivi pour donner corps à cette ambition

Développement des énergies renouvelables

Le SCoT Centre Ouest Aveyron inscrit, dans son document d'orientations et d'objectifs (p. 20), une ambition d'amélioration qualitative des zones d'activités, fondée sur leur rénovation, la sobriété foncière et une meilleure performance énergétique, en cohérence avec les principes du développement durable. Le rapport de présentation du PLUi renvoie, pour justifier ces orientations, à l'OAP thématique "Transition énergétique", mais sans que ces objectifs soient traduits de manière normative dans le règlement.

La MRAe rappelle que le code de l'urbanisme autorise le règlement du PLU à définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions ou aménagements de respecter des exigences environnementales renforcées, telles que :

- une production minimale d'énergie renouvelable (solaire, bois, géothermie),
- le recours à des matériaux biosourcés,
- des performances thermiques supérieures à la réglementation nationale (RE2020),
- ou encore l'aménagement de toitures végétalisées ou solaires, notamment sur les bâtiments publics ou dans les zones d'activités.

La MRAe recommande d'exploiter les possibilités offertes par l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme en identifiant des secteurs à enjeux (notamment les zones d'activités ou d'urbanisation future) dans lesquels seraient imposées des exigences de performance énergétique et environnementale renforcées, en cohérence avec les objectifs du SCoT et de l'OAP Transition énergétique.

5.4 Préservation de la ressource en eau

Le territoire communautaire ne comprend aucun périmètre de protection réglementaire de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, la source du Rocher, utilisée à des fins d'alimentation en eau potable, constitue un enjeu local important en matière de préservation de la ressource.

Dans ce contexte, il est essentiel que le PLUi prenne en compte l'existence de ce captage privé dans les documents de planification, en particulier dans les orientations d'aménagement et le zonage, afin de limiter les risques de pollution ou d'altération qualitative et quantitative de la ressource liés à l'urbanisation ou à certaines activités économiques.

L'ARS recommande la mise en place d'un zonage de précaution au sein duquel seraient interdites ou strictement encadrées :

- les installations classées,

- l'exploitation de carrières, gravières ou zones d'extraction,
- les terrassements importants, fouilles ou plans d'eau.

Une vigilance renforcée doit également être portée sur les systèmes d'assainissement non collectif et les pratiques agricoles à proximité (stockage de lisiers ou fertilisation), afin de prévenir les transferts de polluants vers la nappe.

La MRAe recommande d'intégrer explicitement la protection de la source du Rocher dans le zonage du PLUi, en instaurant un secteur de vigilance ou de précaution, assorti de règles d'usage adaptées, de manière à prévenir tout risque de dégradation de la ressource en eau potable.

Il est indiqué que le projet de zonage, notamment les secteurs ouverts à l'urbanisation, a été établi en concertation avec les structures gestionnaires de l'eau potable (tome 4, p. 28), et que l'urbanisation est phasée en fonction de la capacité des réseaux et équipements existants (tome 5, p. 18 et 22), ce qui constitue un point positif.

Cependant, dans un contexte de changement climatique et de pression croissante sur la ressource en eau, il est pertinent de présenter dans le dossier un bilan global des volumes d'eau disponibles à l'échelle du territoire communautaire, en précisant :

- les volumes produits localement,
- les importations et exportations d'eau,
- ainsi que la capacité de mobilisation et de stockage.

Une telle information permettra d'apprécier l'évolution des consommations d'eau qui pourra être suivie dans le cadre du dispositif d'évaluation environnementale, à travers un indicateur dédié inscrit au volet de suivi (tome 6, p. 10), en lien avec les objectifs de sobriété en eau.

La MRAe recommande d'intégrer dans le dossier un bilan des volumes d'eau mobilisables (produits, importés, exportés) à l'échelle intercommunale, et de mettre en place un indicateur de suivi de la consommation d'eau potable.

5.5 Sites et sols pollués

Le secteur minier dit « de Villefranche », recensé dans le cadre de l'inventaire national des dépôts miniers, a fait l'objet d'une étude sanitaire et environnementale conduite de 2020 à 2023 par le GIP GEODERIS, organisme expert en matière d'après-mine. Cette étude, présentée aux élus le 14 décembre 2023 à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue, est accessible en ligne à l'adresse suivante : https://bit.ly/ESE_Villefranche.

La commune du Bas Ségala est directement concernée par la présence d'anciennes exploitations de plomb argentifère utilisées à l'époque médiévale pour approvisionner l'Hôtel des Monnaies de Villefranche-de-Rouergue. Plusieurs sites d'extraction y ont été identifiés : Vézis, Finau, La Pale, Le Mazuc, Le Serre, La Vergne, La Bessière et Les Phalips Sud.

Or, l'état initial de l'environnement (tome 3, p. 98) n'intègre pas les résultats de cette étude ni les risques sanitaires associés à ces anciennes exploitations minières. Cette omission constitue une lacune du dossier, alors même que certaines zones, comme le secteur de Fournies (fiche secteur, p. 57), présentent des teneurs élevées en métaux lourds (plomb, arsenic, cadmium), dépassant les valeurs de vigilance définies par le Haut Conseil de la Santé Publique et la Haute Autorité de Santé.

L'ARS a attiré l'attention sur l'OAP 5.3.3 (rapport 3.2, p. 85), située sur ce secteur sensible, et recommande par principe de précaution de surseoir à son aménagement. À défaut, tout projet devra être conditionné à la réalisation préalable d'un diagnostic approfondi des sols et, si nécessaire, à une dépollution du site adaptée à l'usage futur.

La MRAe recommande que le rapport de présentation intègre les conclusions de l'étude GEODERIS, identifie les sites à risque, et vérifie la compatibilité des projets d'urbanisation avec l'état de pollution

des sols. Elle recommande également de mettre en mémoire les zones polluées ou potentiellement polluées dans le PLUi, et de conditionner tout projet d'aménagement sur ces secteurs à un diagnostic préalable de la qualité des sols, assorti, si besoin, de mesures de gestion ou de dépollution.

Sur le territoire communautaire, la carte CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) recense 42 anciens sites d'activités industrielles ou de services susceptibles d'avoir généré une pollution des sols. Ces sites comprennent notamment d'anciennes blanchisseries, stations-services, garages ou ateliers mécaniques, activités historiquement considérées comme potentiellement polluantes.

Toutefois, l'état initial de l'environnement présenté en page 98 du dossier ne reflète pas l'exhaustivité de ces données : en effet, 21 des 42 sites recensés ne sont pas géolocalisés, dont 13 uniquement sur la commune de Rieupeyroux, ce qui nuit à la lisibilité et à la prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux liés à la qualité des sols.

Un travail complémentaire de recherche archivistique et de repérage sur le terrain permettrait de localiser précisément l'ensemble des sites, d'actualiser les informations de la base de données du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), et de faciliter la prise en compte de ces secteurs à risque dans les documents d'urbanisme.

La MRaE recommande de compléter l'état initial par une localisation précise des anciens sites potentiellement pollués, en s'appuyant sur des recherches documentaires et des vérifications de terrain. Elle recommande également de mettre à jour les données CASIAS dans la base du BRGM, afin d'assurer une intégration effective de ces enjeux dans le zonage et les projets d'aménagement.